

**Informations du Conseil national des compagnies d'experts de justice
pour l'élaboration de la lettre de mission d'un technicien dans le cadre
d'une expertise conventionnelle en application de l'article 128 3° du Code
de procédure civile**

NB : Ce document a pour finalité d'apporter une aide aux experts à l'occasion de l'élaboration d'une lettre de mission de technicien. Il a plus particulièrement vocation à attirer leur attention sur les points les plus délicats et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer. Chaque signataire demeure personnellement responsable des conditions souscrites à l'occasion de cet engagement.

Au plan rédactionnel, la convention pourrait se présenter comme suit, pour des raisons de clarté :

Parties à la convention

Entre les soussignés :

- Madame et/ou Monsieur Prénom, Nom, demeurant ...
Ou société X représenté par Madame ou Monsieur Prénom Nom en qualité de ..., et ayant pouvoir de représenter ladite société, dont le siège social est fixé au n° rue du xxx – XXXXX Ville et le n° d'inscription au R.C.S. de ... est le ... ;
Madame et/ou Monsieur, ou Société ayant pour conseil Maître [Nom et prénom], avocat au barreau de [Ville], agissant pour le compte de [Nom du client – partie A], Madame, ou Monsieur, ou la société A ;

Ci-après dénommé la partie A.

Et

- Madame et/ou Monsieur Prénom, Nom, demeurant ...
Ou société Y représenté par Madame ou Monsieur Prénom Nom en qualité de ..., et ayant pouvoir de représenter ladite société, dont le siège social est fixé au n° rue du xxx – XXXXX Ville et le n° d'inscription au R.C.S. de ... est le ... ;
Madame et/ou Monsieur, ou Société ayant pour conseil Maître [Nom et prénom], avocat au barreau de [Ville], agissant pour le compte de [Nom du client – partie B], Madame, ou Monsieur, ou la société B ;

Ci-après dénommé la partie B.

Et

- Monsieur [Nom et prénom], expert, inscrit sur [la liste près la Cour d'appel de ... et/ou sur le tableau dressé par la Cour administrative d'appel de ...], [Adresse professionnelle complète],

Ci-après dénommé le technicien.

Rappel des faits et du contexte.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. Déclaration d'indépendance et d'impartialité du technicien :

Conformément aux dispositions de l'article 131-1 du Code de procédure civile, avant d'accepter sa mission, le technicien déclare son indépendance à l'égard de Monsieur et/ou Madame Prénom NOM ou des sociétés A et B.

À sa connaissance et par référence à l'article L111-6 du code de l'organisation judiciaire, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de mettre en cause son impartialité. Il s'engage à informer les parties A et B de toute situation pouvant remettre en cause son indépendance ou son impartialité.

Ainsi l'avis du technicien sera donné en toute liberté d'esprit sans manquer à la probité ou à l'honneur dans le respect des règles de déontologie des experts de justice¹.

(Le cas échéant : les parties ayant été informées que le technicien a été en relation avec telle partie (circonstances, date, ...), celles-ci n'entendent pas mettre en cause à ce titre son indépendance ou son impartialité).

2. Objet de la mission :

La présente lettre est conclue en application des articles 128 3° et 131 à 131-8 du Code de procédure civile. Elle a pour objet de confier au technicien la mission fixée ci-dessous.

3. Définition de la mission de technicien :

Cette partie est à adapter en fonction des spécificités de chaque dossier et de la spécialité concernée.

Il paraît important d'exclure de la mission toute appréciation d'ordre juridique, toute mission de maîtrise d'œuvre et de conception, toute appréciation de responsabilité, toute interprétation contractuelle et toute détermination de l'imputabilité juridique des faits.

4. Déroulement de la mission du technicien :

Les opérations se dérouleront dans le respect du principe de la contradiction.

Toute communication de pièce ou d'observation adressée au technicien devra être simultanément transmise à l'autre partie et à son conseil.

Le technicien accomplira sa mission dans un délai de [xx] mois à compter de la première réunion d'expertise, laquelle sera organisée après :

- Signature de la présente lettre par l'ensemble des parties et le technicien ;
- Communication des pièces nécessaires au démarrage de la mission ;
- Versement des honoraires prévisionnels dans les conditions prévues à l'article 5.

¹ Vade-mecum de l'expert de justice, <https://www.cncej.org/publications/public/guides>

Afin de permettre de raccourcir les délais et de garantir l'exhaustivité de la communication des pièces, les parties donnent leur consentement pour que les échanges soient effectués par voie électronique dans les conditions fixées à l'article 748-2 du Code de procédure civile.

Dès la première réunion, le technicien établira un calendrier prévisionnel, pouvant comprendre :

- Une date de clôture de la communication des pièces ;
- Des pré-conclusions ou note de synthèse ;
- Un délai pour les dernières observations écrites (dires récapitulatifs) ;
- Une date de remise du rapport définitif.

Conformément à l'article 131-7 du même code, les observations des parties et les réponses du technicien seront annexées au rapport, si les parties le demandent ou à l'initiative du technicien, afin d'en assurer la parfaite traçabilité.

Le rapport définitif sera notifié aux parties par tout moyen permettant d'en établir la date certaine, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception ou, sous réserve de l'accord exprès des parties, par dépôt sur la plateforme sécurisée Opalexé.

Le technicien exécutera personnellement sa mission, avec l'assistance éventuelle de collaborateurs agissant sous sa seule responsabilité.

Les parties peuvent également confier un complément de mission à un autre technicien, laquelle devra nécessairement faire l'objet d'une convention distincte ou d'un avenant à la convention initiale.

(Le développement ci-dessus concerne les missions dont le montant peut être approché à la suite de la communication des premières pièces. En revanche, dans tous les autres cas, il devra être mentionné dans la lettre de mission que l'évaluation sera réajustée dès que le technicien aura une vision globale de l'étendue des diligences à effectuer).

5. Honoraires du technicien :

Les honoraires du technicien sont fixés conformément au devis annexé à la présente lettre, accepté par les parties, et pourront être réajustés, avec l'accord de celles-ci, en fonction de l'évolution de la mission.

Sauf convention contraire, les honoraires et frais seront supportés par part égale par chacune des parties.

Les modalités de règlement sont à convenir avec les parties et leur conseil. Elles pourraient être, éventuellement, à titre d'exemple :

- Un tiers des honoraires prévisionnels avant la première réunion, par virement direct au technicien ;
- Deux tiers déposés sur le compte CARPA de l'un des avocats, sous réserve du respect des règles professionnelles applicables, afin de procéder aux versements suivants :
 - Un tiers à la date de remise de la note de synthèse ;
 - Un tiers à la remise du rapport définitif.

En cas de dépassement de l'estimation initiale, et de son réajustement éventuel évoqué à l'article 4, le technicien en informera les parties au plus tard à la remise de la note de synthèse afin de convenir, le cas échéant, d'un complément d'honoraires. En cas de difficulté, la partie la plus diligente pourra recourir au juge d'appui, en référence à l'article 131.3 du décret du 18 juillet 2025.

6. Responsabilité contractuelle et obligation de moyens du technicien :

La présente mission constitue un contrat liant le technicien et les parties, la responsabilité du technicien est régie par les articles 1103 et suivants du Code civil.

Le technicien est tenu d'une obligation de moyens.

Réserve faite des dispositions prévues par le Code de la consommation pour les particuliers (art. L218-1), la responsabilité du technicien, en cas de manquement établi dans l'exécution de la présente mission, est limitée à un montant maximal équivalent à trois fois le montant total des honoraires hors taxes perçus.

Les parties reconnaissent que la limitation est proportionnée à la nature, aux enjeux et à la rémunération de la mission, et qu'elle constitue une répartition équilibrée du risque inhérent à toute prestation intellectuelle.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou faute intentionnelle.

7. Régime de la prescription et diligences des parties :

Sans renonciation au bénéfice des dispositions du Code de la consommation, les parties s'engagent, en application du principe de bonne foi contractuelle (art 1104 du Code Civil), à examiner le rapport dès sa notification et à exercer toute action éventuelle en responsabilité à l'encontre du technicien pouvant découler de son rapport dans un délai maximum de 5 ans à compter de cette date.

8. Engagements réciproques :

Le technicien s'engage à exécuter sa mission avec conscience, compétence, indépendance, impartialité et diligence.

Il ne pourra être tenu responsable d'informations inexactes, incomplètes ou erronées figurant dans les pièces numérotées communiquées par les parties.

Les parties s'engagent à coopérer loyalement, à transmettre sans délai les documents requis et à s'abstenir de toute pression ou intervention susceptible de compromettre l'indépendance du technicien.

9. Tentative de rapprochement éventuel des parties :

À tout moment de la mission, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de suspendre les opérations techniques afin de rechercher un accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil, avec l'assistance de leurs conseils et, le cas échéant, l'éclairage technique du technicien, sans préjudice de la rémunération du technicien dû à cette date.

10. Clause de confidentialité :

Les informations et documents transmis à l'expert seront mentionnés dans le rapport d'expertise rédigé. La question de l'éventuelle confidentialité concernant certains d'entre eux fera, le cas échéant, l'objet de précisions dans la présente lettre de mission.

11. Droit applicable et juridiction compétente :

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté relative à son interprétation ou à son exécution, les parties conviennent de recourir en priorité au juge d'appui prévu à l'article 131-3 du Code de procédure civile.

12. Dispositions finales :

La présente lettre de mission constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et le technicien.

Elle annule et remplace tout accord ou échange antérieur ayant le même objet.

Fait à [lieu], le [date].

Signatures

Pour Madame et/ou Monsieur Prénom Nom, Ou société Y représenté par Madame ou Monsieur Prénom Nom (Partie A)
Signature

Pour Maître [Nom de l'avocat A], avocat de [partie A]
Signature

Pour Madame et/ou Monsieur Prénom Nom, Ou société Z représenté par Madame ou Monsieur Prénom Nom (Partie B)
Signature

Pour Maître [Nom de l'avocat B], avocat de [partie B]
Signature

Pour Monsieur [Nom du technicien], technicien
Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation de la mission »